

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit !

Conformément à l'article 84 du « règlement sanitaire départemental », le brûlage de déchets verts (végétaux) est interdit toute l'année



Le dépôt sauvage et/ou le brûlage des déchets à l'air libre sont interdits et passibles d'une amende de 450 à 1500 euros.

Même en période de crise sanitaire, le brûlage des déchets verts ou des déchets de chantier est interdit ! Il constitue une grave atteinte à l'environnement et à la santé.

Brûler les déchets à l'air libre constitue une grave atteinte à l'environnement et à notre santé :

Déposez vos déchets dans les déchetteries qui restent ouvertes ou ouvrent progressivement. Consultez la liste des déchetteries !